



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche

Le Président du CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE COQUELLES

PROCES VERBAL

PROCES-VERBAL du CCAS26-III en date du 24 juillet 2026 à 10H00.

Point I – Emargement et secrétariat

L'an deux mille vingt-six, le 24 juillet à 10H00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel HAMY, Président.

Etaient présents :

1. Michel HAMY, Président
2. DUFOSSE Françoise
4. DOUAY Benjamin
5. HUCHON Marie-Noëlle
6. ROUX Sabine
9. CHRETIEN Annick

Etai(en)t absent(s) :

Néant

Etai(en)t excusé(s) :

3. CARON Joëlle (pouvoir à Mme Dufossé)
7. GOLLOT Célia (pas de pouvoir)
8. THIBAUT Isabelle (pas de pouvoir)

Secrétaire de séance :

M. Olivier Desfachelles, Directeur.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Point II - Ordre du jour

Le 20 juillet 2026

Monsieur le Président du CCAS de Coquelles

à

Madame, Monsieur, Membre du Conseil d'Administration

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du conseil d'administration du CCAS qui se tiendra le vendredi 24 juillet 2026 à 10H00 au lieu habituel de ses séances. L'ordre du jour de cette séance est :

- ▶ Question 1 : mise à jour des tarifs sociaux de la restauration scolaire ;
- ▶ Question 2 : organisation d'une pièce de théâtre « L'Art du Couple » (06 novembre 2026) ;
- ▶ Question 3 : organisation d'une journée de dépistage des problèmes d'audition ;
- ▶ Question 4 : indemnité de maniement de fonds.

Point III - Procès-verbal précédent.

Sur la demande de Monsieur le Maire, les membres de l'Assemblée n'ont fait aucune remarque concernant le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal est définitivement adopté.

Point IV - DELIB 1 : tarifs sociaux de la restauration scolaire.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle que le système actuel d'aide sociale à l'achat des tickets de cantine a été instauré par délibération en date du 1^{er} mars 2012.

Monsieur le Président rappelle que l'augmentation votée lors du Conseil municipal du 23 juin visait à intégrer l'augmentation du prix des denrées ; qu'elle est sans rapport avec la bonne santé financière de la ville ; qu'elle est le signe d'une bonne gestion des finances.

M. le Maire indique qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs sociaux dans le cadre du CCAS. En conséquence de quoi il propose :

RESTAURATION SCOLAIRE tarif « enfant » pour 1 ticket a/c du 1 ^{er} septembre 2026.

TARIF NORMAL	MINIMA SOCIAUX	FAMILLES NOMBREUSES
4,00 EUROS	2,00 EUROS	3,30 EUROS

Pour ce qui concerne les modalités pratiques d'application, Monsieur le Président rappelle et précise que :

- ▶ « familles nombreuses » : trois enfants au moins. Le principe de la réduction étant que le troisième enfant soit à moitié prix. Le calcul a été arrondi à la dizaine de centimes inférieure.
- ▶ « minima sociaux » : bénéficiaire du RSA
- ▶ modalité pratique : le budget du CCAS prend en charge l'aide en versant la différence à la régie « cantine scolaire ».
- ▶ DATE D'EFFET : ces tarifs s'appliquent au 1^{er} septembre 2026, et sont pérennes jusqu'à nouvelle décision du conseil d'administration.

La question est posée du remboursement du différentiel de prix de cantine pour les écoliers coquellosis scolarisés dans les écoles primaires de Coulogne ou de Calais. Le directeur du CCAS doute de la légalité d'un tel dispositif et s'engage à fournir une étude juridique le jour même.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration. La précédente délibération du CCAS traitant de cette question est rapportée (délibération du CCAS n°2024.11.04-05).

VOTE : pour = 7 ; contre = 0.

Point V - DELIB 2 : organisation d'une pièce de théâtre

La séance ouverte, Monsieur le Président expose son souhait d'organiser une pièce de théâtre salle Poidevin le 6 novembre 2026 à 20H00. Il souligne que cette manifestation culturelle s'inscrit pleinement dans la politique de développement et de dynamisation de la vie culturelle locale.

Ce spectacle sera ouvert à tous. Un pot de l'amitié sera proposé aux élus et aux membres de la troupe « Cœur de Scène » (Cœur de Scène Productions / 73 avenue Carnot / 94230 Cachan) à l'issue du spectacle. Monsieur le Président présente la fiche financière de l'évènement :

I - DEPENSES

Spectacle	: 2.637,50 euros
Technique (Boomerang)	: 1.111,00 euros
Droits SACD	: 300,00 euros
Hébergements des artistes	: 400,00 euros
Pot de l'amitié	: 200,00 euros
TOTAL DES DEPENSES	: 4.648,50 euros

II - RECETTES

Prix des places	: 8,00 euros
TOTAL RECETTES sur une base de 250 personnes	: 2.000,00 euros

III - A LA CHARGE DU BUDGET CCAS

Dépenses	: 4.648,50 euros
Recettes	: 2.000,00 euros
Coût réel « reste à charge sur le budget du CCAS »	: 2.648,50 euros

IV – RESERVATIONS

Les réservations se feront à l'occasion d'une permanence qui se tiendra dans le courant du mois de septembre 2026.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu :

- ▶ approuve l'organisation de la pièce de théâtre ;
- ▶ fixe le tarif du spectacle tel que vu ci-dessus ;
- ▶ autorise Monsieur le Président à signer le contrat de cession du spectacle, ainsi que toutes les conventions et déclarations afférentes.

Monsieur le Président est autorisé à une variation des prix unitaires de 10%. Délibération adoptée selon le vote repris ci-dessous et exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget du CCAS.

VOTE : pour = 7 ; contre = 0.

Point VI - DELIB 3 : journée de dépistage des problèmes d'audition

Objet : Organisation d'une journée de prévention de l'audition en partenariat avec l'entreprise Lissac.

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite organiser une journée de prévention et de sensibilisation à la santé auditive, destinée aux habitants de la commune.

La perte auditive est un facteur souvent sous-estimé pouvant entraîner isolement social, perte de confiance et repli sur soi, en particulier chez les personnes âgées. Une détection précoce permet d'agir efficacement et de préserver la qualité de vie.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser l'entreprise Lissac, spécialisée dans l'optique et l'audition, à intervenir en septembre 2026 au sein d'une salle municipale mise à disposition par la commune afin de réaliser cette action de prévention, en partenariat avec le CCAS.

Cette journée, gratuite pour le public, a pour objectif d'informer les participants sur les risques liés à la perte d'audition, de les sensibiliser aux bonnes pratiques de prévention et de leur proposer un dépistage à visée exclusivement préventive.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- ▶ d'approuver l'organisation d'une journée de dépistage auditif gratuit sous l'égide du CCAS, avec le concours de l'entreprise Lissac ;
- ▶ d'autoriser l'intervention de l'entreprise Lissac dans une salle municipale mise à disposition pour cette action ;
- ▶ d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, approuve toutes ces dispositions. Délibération adoptée selon le vote repris ci-après. Délibération exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget du CCAS.

VOTE : pour = 7 ; contre = 0.

Point VII - DELIB 4 : mise en place de l'indemnité de maniement de fonds.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes,

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit d'élus sans délégation de signature en matière de dépenses et de recettes régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les élus sans délégation de signature en matière de dépenses et de recettes.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- ▶ d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- ▶ d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux élus concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ▶ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée selon le vote repris ci-après et exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration.

VOTE : pour = 7 ; contre = 0.

Point VIII

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Point IX - Signatures.

Le Directeur,
secrétaire de séance :



Olivier DESFACHELLES.

Le Président du CCAS,



Michel HAMY.